

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux

NOR: JUSX0300197A

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code des postes et télécommunications ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu la loi du 17 juillet 1856 qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ;
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
Vu le décret du 12 novembre 1938 modifié relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers pris sur le fondement de la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays ;
Vu l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, loi de finances pour l'exercice 1952, modifié par la loi n° 98-69 du 6 février 1998 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
Vu la loi n° 67-1206 du 29 décembre 1967 autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression ;
Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation des ressources naturelles ;
Vu la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;
Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 8 ;
Vu le décret du 10 août 1853 modifié sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS SUPPRIMANT L'AFFIRMATION DE TOUT PROCÈS-VERBAL EN MATIÈRE PÉNALE OU DE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Article 1^{er}

Est supprimée l'affirmation de tout procès-verbal en matière pénale ou de contravention de grande voirie, notamment dans les domaines faisant l'objet de la présente ordonnance.

Section 1

Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Article 2

L'article 42 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est abrogé.

Article 3

L'article 153 du même code est modifié comme suit :
I. – Le deuxième alinéa est abrogé.
II. – Au troisième alinéa, les mots : « Lesdits procès-verbaux » sont remplacés par les mots : « Ils ».

Section 2

Dispositions modifiant le code des douanes

Article 4

L'article 328 du code des douanes est abrogé.

Article 5

A l'article 333 du même code, les mots : « après affirmation s'il y a lieu, » sont supprimés.

Section 3

Dispositions modifiant le code forestier

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article L. 363-17 du code forestier est abrogé.

Section 4

Dispositions modifiant le code de justice administrative

Article 7

A l'article L. 774-2 du code de justice administrative, les mots : « , et son affirmation quand elle est exigée, » ainsi que les mots : « ainsi que de l'affirmation » sont supprimés.

Section 5

Dispositions modifiant le code des ports maritimes

Article 8

L'article L. 321-3 du code des ports maritimes est abrogé.

Article 9

L'article L. 331-5 du même code est rédigé comme suit :
« Art. L. 331-5. – Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article L. 331-4 par des officiers et agents assermentés font foi jusqu'à preuve contraire. »

Section 6

Dispositions modifiant le code de la santé publique

Article 10

L'article L. 1324-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« Les procès-verbaux dressés par les officiers et agents assermentés font foi jusqu'à preuve contraire. »
II. – Le troisième alinéa est supprimé.

Section 7

Dispositions modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime**Article 11**

La seconde phrase de l'article 17 du décret du 9 janvier 1852 susvisé est supprimée.

Section 8

Dispositions modifiant le décret du 10 août 1853 sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications**Article 12**

Dans le texte de l'article 40 du décret du 10 août 1853 susvisé, les mots : « doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge du tribunal d'instance ou le maire du lieu où la contravention a été commise » sont supprimés.

Section 9

Dispositions modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie**Article 13**

Le cinquième alinéa de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 susvisée est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS TIRANT LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DE L'AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX**Article 14**

Au premier alinéa de l'article 27 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « ils ne sont pas soumis à l'affirmation » sont supprimés.

Article 15

A l'article L. 223-4 du code forestier, les mots : « non soumis à la formalité de l'affirmation et » sont supprimés.

Article 16

Aux articles L. 79 et L. 86 du code des postes et télécommunications, les mots : « ne sont point soumis à l'affirmation ; ils » sont supprimés.

Article 17

Au sixième alinéa de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les mots : « et ne sont pas soumis à l'affirmation » sont supprimés.

Article 18

La loi du 17 juillet 1856 susvisée est abrogée.

Article 19

Au troisième alinéa de l'article 50 de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938 susvisé, les mots : « sont dispensés de l'affirmation ; ils » sont supprimés.

Article 20

Le septième alinéa de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 susvisé est supprimé.

Article 21

Au dixième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée, les mots : « ; ils sont dispensés de l'affirmation » sont supprimés.

Article 22

A l'article 13 de la loi du 29 décembre 1967 susvisée, la phrase : « Ils ne sont pas soumis à l'affirmation » est supprimée.

Article 23

A l'article 33-1 de la loi du 30 décembre 1968 susvisée, les mots : « et ne sont pas soumis à l'affirmation » sont supprimés.

Article 24

Au huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée, les mots : « ; ils sont dispensés de l'affirmation » sont supprimés.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES**Article 25**

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**Arrêté du 5 décembre 2003 fixant le nombre de places offertes aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes en 2004**

NOR : DEFP0302405A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 5 décembre 2003, 4 places sont offertes en 2004 aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes des articles 8 et 10 du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques, réparties comme suit :

- recrutement par concours sur épreuves par la voie de l'École nationale des travaux maritimes (art. 8) : 3 places ;
- recrutement par concours sur titres au grade d'ingénieur de 3^e classe (art. 10) : 1 place.

Section 7

Dispositions modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime**Article 11**

La seconde phrase de l'article 17 du décret du 9 janvier 1852 susvisé est supprimée.

Section 8

Dispositions modifiant le décret du 10 août 1853 sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications**Article 12**

Dans le texte de l'article 40 du décret du 10 août 1853 susvisé, les mots : « doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge du tribunal d'instance ou le maire du lieu où la contravention a été commise » sont supprimés.

Section 9

Dispositions modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie**Article 13**

Le cinquième alinéa de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 susvisée est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS TIRANT LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DE L'AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX**Article 14**

Au premier alinéa de l'article 27 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « ils ne sont pas soumis à l'affirmation » sont supprimés.

Article 15

A l'article L. 223-4 du code forestier, les mots : « non soumis à la formalité de l'affirmation et » sont supprimés.

Article 16

Aux articles L. 79 et L. 86 du code des postes et télécommunications, les mots : « ne sont point soumis à l'affirmation ; ils » sont supprimés.

Article 17

Au sixième alinéa de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les mots : « et ne sont pas soumis à l'affirmation » sont supprimés.

Article 18

La loi du 17 juillet 1856 susvisée est abrogée.

Article 19

Au troisième alinéa de l'article 50 de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938 susvisé, les mots : « sont dispensés de l'affirmation ; ils » sont supprimés.

Article 20

Le septième alinéa de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 susvisé est supprimé.

Article 21

Au dixième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée, les mots : « ; ils sont dispensés de l'affirmation » sont supprimés.

Article 22

A l'article 13 de la loi du 29 décembre 1967 susvisée, la phrase : « Ils ne sont pas soumis à l'affirmation » est supprimée.

Article 23

A l'article 33-1 de la loi du 30 décembre 1968 susvisée, les mots : « et ne sont pas soumis à l'affirmation » sont supprimés.

Article 24

Au huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée, les mots : « ; ils sont dispensés de l'affirmation » sont supprimés.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES**Article 25**

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**Arrêté du 5 décembre 2003 fixant le nombre de places offertes aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes en 2004**

NOR : DEFP0302405A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 5 décembre 2003, 4 places sont offertes en 2004 aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes des articles 8 et 10 du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques, réparties comme suit :

- recrutement par concours sur épreuves par la voie de l'École nationale des travaux maritimes (art. 8) : 3 places ;
- recrutement par concours sur titres au grade d'ingénieur de 3^e classe (art. 10) : 1 place.